**Site de Courbevoie**
12 rue du Sergent Bobillot
92400 Courbevoie

Courbevoie, jeudi 13 septembre 2018

Courrier PSS_RTE_LT_2018_013

Référence **Réponse de CELEST à l'appel à contribution de RTE et de la CRE en date du 25/7/2018, relatif au fonctionnement du marché des garanties de capacité, dans le cadre de la concertation sur les nouvelles règles du mécanisme de capacité**

Réponse non confidentielle transmise au RTE sur le site Concerte, à l'adresse suivante :

https://www.concerte.fr/concertation/appel-%C3%A0-contributions-rte-cre-sur-le-fonctionnement-du-march%C3%A9-de-garanties-de-capacit%C3%A9

Madame, Monsieur,

Vous voudrez bien trouver ci-après notre contribution relative au document de consultation en date du 25/7/2018 :

**Concertation sur les nouvelles règles du mécanisme de capacité**

*Appel à contributions relatif au fonctionnement du marché des garanties de capacité*

Opérateurs de deux centrales à cycle combiné gaz (CCCG) nouvellement construites en France (situées à Pont-sur Sambre et à Toul), nous avons salué la mise en place effective du marché de capacité en 2017 et les efforts déployés par l'ensemble des parties prenantes et notamment par le RTE pour arriver à ce résultat.

Alors que la valorisation de nos actifs de production dépendent exclusivement des marchés de l'électricité, la poursuite de nos activités dans des conditions économiquement viables dépend non seulement de la consolidation du mécanisme de capacité et de sa sécurisation au niveau du droit européen, mais aussi de l'émergence d'un prix de la capacité en lien avec la valeur que nos capacités apportent au réseau en termes de sécurité et de flexibilité (nos deux centrales proposent au système 830 MW de capacités certifiés).

Parmi l'ensemble des évolutions envisagées dans les différents groupes de travail, celles concernant le fonctionnement du marché des garanties de capacité sont certainement les plus critiques et vitales pour notre activité. En effet, pur producteur avec des volumes importants de garanties (bien que très faible au regard de l'acteur dominant) nous sommes « price taker » de ce marché.

D'une façon prioritaire, et dans le cadre des contraintes imposée par la Commission Européenne, ces évolutions doivent prendre en compte la concentration particulière de la génération en France dans le but de faire émerger une valeur de la capacité qui assure dans la durée (court, moyen et long terme) la sécurité d'approvisionnement en France.

**C'est donc dans une optique constructive et pragmatique, dans le but d'une consolidation du mécanisme et de la valeur de la capacité que nous répondons à cet appel à contribution aujourd'hui.**

**Qui sommes-nous ?**

**CELEST est la marque commerciale de :**

**Pont-sur-Sambre Power SAS,** propriétaire et opérateur de la centrale à cycle combiné de 412 MW de capacité installée située à Pont-sur-Sambre, à proximité de la ville de Maubeuge. Cette centrale est en service depuis septembre 2009.

Site de Courbevoie
12 rue du Sergent Bobillot
92400 Courbevoie

**Toul Power SAS**, propriétaire et opérateur de la centrale à cycle combiné de 413 MW de capacité installée située dans la zone industrielle « Croix de Metz », à proximité de la ville de Toul. Cette centrale est en service depuis décembre 2012.

**CONSULTATION DES ACTEURS SUR LES EVOLUTIONS ENVISAGEES CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DU MARCHE DES GARANTIES DE CAPACITE**

**Question 1 :**
***Partagez-vous le diagnostic établi sur la base des retours des acteurs qui se sont exprimés ? Vous semble-t-il que des éléments majeurs auraient été omis dans ce diagnostic ?***

Nous partageons globalement le diagnostic établi sur la base des retours des acteurs. Nous sommes spécialement préoccupés par l'absence de la demande lors des sessions de marché organisé. L'architecture de ce marché, avec paiement comptant qui s'écarte de la facturation aux consommateurs qui se fera en année de livraison, décourage les fournisseurs qui préfèrent les transactions bilatérales. Ce fait nous conduit à une deuxième préoccupation qui est le manque de représentativité d'un PRM calculé comme moyenne arithmétique des prix des sessions du marché organisé. Avec les règles actuelles, il y peu de sessions avec demande suffisante pour ne pas fausser le prix des certificats.

La solution de limiter le nombre de sessions du marché organisé, voire de faire une unique enchère, suffisamment éloignés du moment de livraison pour donner une signal prix à long terme, mais avec paiement à terme au moment de livraison, nous semble le chemin pour corriger les difficultés structurelles du design actuel.

Néanmoins, nous souhaitons souligner un élément majeur : malgré les imperfections du marché en place celui-ci a permis de faire ressortir un prix de marché dont la légitimité n'a été remis en cause par aucun acteur, et de plus la trajectoire de prix, même si elle marque une inflexion pour l'AL 2019, semble évoluer raisonnablement vers le « CONE » tout en en restant encore bien éloigné.

**Question 2 :**
***Partagez-vous l'approche consistant à s'inspirer du fonctionnement des marchés de l'énergie pour améliorer celui du marché de capacité ? D'autres angles d'approche pour des améliorations du mécanisme vous semblent-ils envisageables ?***

Beaucoup d'incompréhension vient précisément de l'emploi du terme « marchés de l'énergie » au lieu de « marchés de l'energy-only » (pour plus de clarté nous emploierons ce terme dans la suite de notre contribution).

Or c'est justement le diagnostic de l'inadéquation des marchés energy-only qui a conduit le législateur de la loi NOME en 2010 d'instaurer à côté des marchés energy -only un nouveau marché de la capacité.

Cela étant dit si les architectures peuvent converger, tant mieux mais cela ne doit pas être une contrainte à l'efficacité de ce marché.

Comme nous l'exprimerons dans la question ci-dessous, le marché de capacité peut et doit obéir à d'autres temporalités que celui de l'energy-only qui garde comme destination principale d'être un outil de dispatch.

**Question 3 :**
***L'articulation temporelle entre les différents types de sessions de marché organisé détaillée ci-dessus vous semble-t-elle pertinente ? Dans quelle mesure le cadre proposé pourrait-il s'avérer contraignant pour votre activité ?***

Nous comprenons que le nombre total de session de marché est une exigence de la Commission.

Site de Courbevoie
12 rue du Sergent Bobillot
92400 Courbevoie

Nous sommes tout à fait favorables à limiter le nombre de session de marché spot. Cependant nous estimons que décembre AL-1 est trop tardif.

Un signal de prix de la capacité très proche du moment de la livraison pourrait nuire à la sécurité du système. Si les prix résultants d'une enchère en décembre AL-1 amènent à une partie de l'offre à décider de la mise en sommeil de quelques installations, le système n'aurait pas le temps de réagir.

Au contrario une enchère en AL-4 donne la visibilité suffisante pour l'installation des nouveaux outils de production si nécessaire.
Des sessions de marché continu pourront être programmée ensuite jusqu'en décembre AL-1

**Question 4 :**
***La création de sessions de marché organisé prenant la forme de journées de marché continu vous semble-t-elle une solution satisfaisante pour pallier les difficultés constatées dans la rencontre de l'offre et de la demande sur les sessions de marché organisé ?***

Le plus important à notre avis est de limiter le nombre de session de marché spot (« double-sided blind auction »).
La création de sessions de marché organisé prenant la forme de journées de marché continu nous semble une idée pertinente pour satisfaire à la fois les exigences de la Commission et de limiter le nombre de session de marché spot. Mais nous ne sommes par sûr que cet outil soit suffisant pour limiter notre dépendance vis-à-vis de la session spot.
Par ailleurs ces sessions apporteraient une transparence additionnelle par rapport au marché OTC.
Le problème principal est le paiement comptant, secondairement la difficulté de prévision de la demande des fournisseurs…

**Question 5 :**
***Si les sessions de marché organisé prenant la forme de journée de marché continu avant AL portent sur des produits à terme, cela occasionnerait-il, selon vous, des difficultés opérationnelles significatives (appels de marge, frais, liquidité etc.) ?***

Cela occasionnerait les mêmes contraintes que sur les autres marchés à terme (y compris celui de l'energy-only qui porte potentiellement sur des montant bien plus importants).

**Question 6 :**
***Êtes-vous favorables à un tel changement d'assiette pour le calcul du prix de référence relatif au règlement des écarts ?***

**Question 7 :**
***Alors que ce constat n'est pas vrai pour le volet énergie, le PREC restera-t-il, selon vous, un des éléments majeurs de la formation des prix sur le marché, comme l'est actuellement le PRM ?***

**Question 8 :**
***L'architecture globale de cette proposition de fonctionnement du marché des garanties de capacité vous semble-t-elle de nature à améliorer son fonctionnement ?***

Nous répondons ici globalement aux questions 6, 7 & 8.

Nous comprenons que le but principal des évolutions proposées est de limiter fortement (réduire à une seule) l'enchère spot afin de pallier aux problèmes de liquidité liés principalement à la concentration particulière de la génération électrique en France.

Site de Courbevoie
12 rue du Sergent Bobillot
92400 Courbevoie

Il est important à notre avis que l'ensemble des références de prix marché existant dans le paysage français (tarifs réglementés de vente, ARENH, calcul de compensation pour les obligations d'achat, etc.) se base sur les résultats de cette enchère spot.

Aussi, nous sommes favorables au maintien du terme PRM qui serait le prix résultant de cette enchère unique (comme nous l'avons proposé, au plus tard en AL-4) et que ce Prix de Référence Marché justifie enfin pleinement son nom en devenant le prix de référence pour les autres références de prix marché existant dans le paysage français (tarifs réglementés de vente, ARENH, calcul de compensation pour les obligations d'achat, etc.).

**Question 9 :**
***Cet enjeu est-il significatif pour vous ? Disposez-vous d'éléments quantitatifs susceptibles de mettre en évidence l'influence du délai de 3 ans entre le début de l'année de livraison et le règlement des écarts sur la formation du prix sur le marché des garanties de capacité ?***

Nous ne sommes pas acteur obligé, mais nous comprenons parfaitement les impacts des questions de trésorerie. Nous estimons en effet que cet impact de 3 ans a un effet significatif et peut apporter des distorsions toutes aussi significatives à ce marché.

**Question 10 :**
***Quels seraient, selon vous, les avantages et inconvénients associés à l'émergence d'une telle contrainte ? Selon vous, à partir quelle date les acteurs obligés devraient-ils être couverts ? Le cas échéant, cette contrainte devrait-elle s'appliquer i) à l'ensemble des cessions de garanties de capacité, ii) à l'ensemble acteurs obligés ?***

La sécurité d'approvisionnement est une activité fortement capitalistique. Si le législateur a souhaité responsabiliser les fournisseurs vis-à-vis de la sécurité d'approvisionnement, il est naturel que des contraintes capitalistiques en découlent pour les fournisseurs.

Actuellement, et en faisant référence à la question précédente, des comportement pervers pourrait permettre potentiellement à des fournisseurs de faire des gains de trésorerie par ce mécanisme.

Selon nous il serait normal et logique que les fournisseurs se couvrent au mieux de leur prévision au plus tard lors de l'enchère spot unique (qui comme nous le rappelons devrait avoir lieu au plus tard en AL-2).

***MODALITES DE REPORTING DES CESSIONS DE GARANTIES DE CAPACITE DANS LE REGISTRE DES GARANTIES DE CAPACITE***

**Question A :**
***Considérez-vous que la proposition de la CRE réponde aux préoccupations des acteurs tout en garantissant la transparence sur le marché des garanties de capacités ?***
Au-delà de ces propositions, auxquelles nous sommes favorables, nous comptons beaucoup sur la transparence qui sera apportée par les sessions en continu.

Par ailleurs nous souhaitons signaler l'importance de l'actualisation la plus rapide possible de ce registre. Le retour d'expérience de cette première année de registre laisse à désirer...

**Question B :**
***Estimez-vous nécessaire de préciser les modalités d'inscription sur le registre pour d'autres cas particuliers de cessions de garantie de capacité ?***

Nous notons qu'encore une fois, l'effacement occasionne la plus grande partie des cas particuliers exposés !

**Site de Courbevoie**
12 rue du Sergent Bobillot
92400 Courbevoie

**Question C :**
***En cas d'erreur de saisie dans le registre des garanties de capacité, vous semble-t-il opportun que les acteurs puissent signaler cette erreur à l'aide d'un tag spécifique ?***

Nous y sommes plutôt favorables.

Je vous souhaite bonne réception de nos réponses.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Antonio Haya

Chairman